

**DECISION N° 2022-0797**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2022**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
GENERALE POUR LA REVENTE DE CAPACITES DE  
TRANSMISSION NATIONALES ET INTERNATIONALES  
PAR LA SOCIETE MAGAL TELECOM AFRICA Sarl**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2020-0560 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 13 mai 2020 portant renouvellement d'autorisation générale pour la revente de capacités de transmission nationales et internationales par la société MAGAL TELECOM AFRICA Sarl ;
- Vu** le Dossier de demande de renouvellement d'autorisation générale de la société MAGAL TELECOM AFRICA Sarl enregistré sous le numéro AM22-00669 du 17 juin 2022 dans le système d'information de l'ARTCI ;

### Par les motifs suivants :

Considérant que le 17 juin 2022, la société MAGAL TELECOM AFRICA Sarl, SARL Pluripersonnelle, au capital de cinq millions (5. 000. 000) de Francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan Cocody II plateaux, Adresse Postale : 08 BP 2833 Abidjan 08, Tél. : (+225) 27 22 41 13 82/01 01 02 01 14, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier le numéro CI-ABJ-2015-B-23556, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son autorisation générale n° 1/RVCT/2/20/ARTCI/DATE/DDA/SAA, délivrée le 19 juin 2020 et qui a expiré le 18 juin 2022 ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent principalement sur la fourniture de services de télécommunications ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la société MAGAL TELECOM AFRICA Sarl n'établit pas de réseau de Télécommunications/TIC en vue de la revente de capacités de transmission nationales et internationales au sens du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Qu'en lieu et place, elle assure sur la base d'un contrat avec l'opérateur MOOV AFRICA CÔTE D'IVOIRE, la revente de capacités de transmission nationales et internationales ;

Considérant que l'activité de la société MAGAL TELECOM AFRICA Sarl est conforme à l'activité de fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Que cette activité relève de la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

**Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'Autorisation Générale délivrée à la société MAGAL TELECOM AFRICA Sarl pour la revente de capacités de transmission nationales et internationales, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.

Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

**Article 2 :** En application des articles 30, 31 et 32 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société MAGAL TELECOM AFRICA Sarl est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, formation et à la normalisation ;
- et de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

La société MAGAL TELECOM AFRICA Sarl s'en acquittera dès la publication dudit décret.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société MAGAL TELECOM AFRICA Sarl.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 17 Novembre 2022  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

